



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU GERS
Service Eau et Risques

2013224-0012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES LANDES
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES PYRENEES-ATALANTIQUES
Service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents

Communes concernées :

DÉPARTEMENT DU GERS :

AURENSAN, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERLUS, VIELLA

DÉPARTEMENT DES LANDES :

SARRON

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE- MENDOUSSE,
CASTETPUGON, CONCHEZ-DE-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA,
MONT-DISSE, MOUHOUS, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE,
TADOUSSE-USSAU, TARON, VIALER

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le décret n° 990.615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté régional du 08 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le programme de réhabilitation et de restauration des Lées et affluents déposé par le Syndicat intercommunal d'aménagement des Lées et affluents le 03 novembre 2011 et complété le 22 août 2012,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers (ONEMA 32) en date du 28 décembre 2011,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques (ONEMA 64) en date du 16 décembre 2011,

Vu l'avis de la Cellule d'assistance technique des rivières (CATER32) du Conseil Général du Gers reçu le 17 janvier 2012,

Vu l'avis de la Fédération départementale de pêche du Gers en date du 15 décembre 2011,

Vu la réponse de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers concernant l'exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans et des obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en date du 14 mai 2013,

Vu la réponse la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes concernant l'exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans et des obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en date du 12 novembre 2012,

Vu la réponse de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques concernant l'exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans et des obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en date du 14 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0023 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 février 2013 au 19 mars 2013 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 avril 2013,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 juin 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable ;

Considérant que les travaux concernent des communes situées dans les départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques,

Considérant que la végétation rivulaire est un élément de la structure du cours d'eau,

Considérant que la végétation rivulaire fonctionnelle est diversifiée d'une multiplicité d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées à l'écotone, d'un échelonnement des âges des végétaux qui la compose,

Considérant que la végétation rivulaire assure une temporisation de l'effet des crues, un certain tamisage des matériaux sédimentaires en provenance des bassins versants qui dégradent la qualité de la masse d'eau, une épuration de la masse d'eau, un maintien d'une diversité biologique importante, une temporisation du réchauffement de la masse d'eau,

Considérant que la végétation rivulaire contribue à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau,

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 5 ans, sans participation financière des riverains,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques,

ARRETEM

TITRE 1: OBJET

Article 1^{er} - Nature du programme

L'objet du programme de travaux porté par le Syndicat intercommunal d'aménagement des Lées et affluents est la restauration et l'entretien des Lées et de leurs affluents. Ce programme comporte les actions suivantes :

- Entretien de la ripisylve,
- Suppression d'alignements de peupliers en sommet de berge,
- Gestion des atterrissements et des embâcles,
- Gestion des bandes riveraines (le syndicat apportera un conseil auprès des propriétaires riverains).

Le périmètre d'intervention concerne les départements du Gers, des Landes et les Pyrénées-atlantiques, sur les communes suivantes : Aubous, Aurenzan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella.

Les travaux du programme portent sur les cours d'eau suivants :

- Le Bahus : de la limite Sud de la commune de Boueilh à l'amont du lac Miramont,
- L'Arriutort : de sa source à l'amont de la confluence avec le Gabas,
- Le Saget : de la limite Sud Est de la commune d'Aydie à la limite départementale 32/64,
- Le Larcis : de la limite communale Aurion-Mont Disse à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
- Le Lisau : de la limite communale Cadillon-Conchez à sa confluence avec le Grand Lées,
- Le Petit Lées : de la limite communale Sud de Mouhous à sa confluence avec le Grand Lées,
- Le Grand Lées : de la limite communale Lannecaube-Burosse à sa confluence avec le Gabassot,
- Le Gros Lées de Garlin : de la confluence Grand Lées-Gabassot à la confluence avec le Lées de Lembeye,
- Le Gabassot : de la limite communale Mouhous-Taron à sa confluence avec le Grand Lées,
- La Boulise : de sa source à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
- Le Lées de Lembeye : de la limite communale Gayon-Vialer à sa confluence avec le Gros Lées,
- Le Lesté : de sa source à sa confluence avec les Lées,
- Les Lées réunis : de la limite communale Lannux-Projan à la confluence avec l'Adour.

Une carte de localisation des cours d'eau concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Intérêt général du programme

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont déclarés d'intérêt général.

Article 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au Syndicat intercommunal d'aménagement des Lées et affluents, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux de restauration et d'entretien, tels que décrits dans le dossier déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3, 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1, 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 4 - Durée et renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum non renouvelables.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers)

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 - Financement des travaux

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt .

Article 7 - Droits de pêche

En application des dispositions de l'article L 435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours afférents aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivantes à compter de la signature du présent arrêté.

Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Pesquit »

- Cours d'eau situés dans le département 64 :
Le Bahus : de la limite sud de la commune de Boueilh à l'amont du lac Miramont,
L'Arriutort : de sa source à l'amont de la confluence avec le Gabas,
Le Larcis : de la limite communale Aurion-Mont Disse à la limite départementale 32/64,
Le Lisau : de la limite communale Cadillon-Conchez à sa confluence avec le Grand Lées,
Le Petit Lées : de la limite communale sud de Mouhous à sa confluence avec le Grand Lées,
Le Grand Lées : de la limite communale Lannecaube-Burousse à sa confluence avec le Gabassot,
Le Gros Lées de Garlin : de la confluence Grand Lées-Gabassot à la limite départementale 64/40,
Le Gabassot : de la limite communale Mouhous-Taron à sa confluence avec le Grand Lées,
La Boulise : de sa source à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
Le Lées de Lembeye : de la limite communale Gayon-Vialer à sa limite départementale 32/64,
Le Saget : de la limite sud-est de la commune d'Aydie à la limite départementale 32/64,
- Communes concernées:
Aubous, Aydie, Baliracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burousse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron, Vialer.

Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « d'Aire sur Adour »

- Cours d'eau situés dans le département 40 :
Le Gros Lées de Garlin : de la limite départementale 64/40 à la limite départementale 40/32.
- Communes concernées:
Sarron.

Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Saint Mont »

- Cours d'eau situés dans le département 32 :
Le Larcis : de la limite départementale 64/32 à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
Le Gros Lées de Garlin : de la limite départementale 40/32 à la confluence avec le Lées de Lembeye,
Le Lées de Lembeye : de la limite départementale 32/64 à sa confluence avec le Gros Lées,
Le Lesté : de sa source à sa confluence avec les Lées,
Les Lées réunis : de la limite communale de Lannux-Projan à la confluence avec l'Adour.
- Communes concernées:
Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Segos, Verlus, Viella.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 8 - Dispositions générales

Les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté et dénommé « Schéma d'entretien et de restauration des Léés et de leurs affluents » et dans les conditions définies au présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Le pétitionnaire tient régulièrement informés avant toute intervention sur le terrain les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas altérer la qualité des eaux ainsi que la conservation des espèces piscicoles et des espèces protégées.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211-1 et L 411-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services de l'Etat. Il appartient au permissionnaire de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat intercommunal informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 9 - Dates d'intervention

Les interventions sur la végétation rivulaire ainsi que la dévégétalisation des atterrissements seront réalisées hors de la période comprise entre le 21 mars et le 30 juin, correspondant à la nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau, et notamment l'enlèvement des embâcles et la dévégétalisation des atterrissements, seront réalisées de manière à ne pas perturber les fraies des espèces piscicoles

Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits « blancs » de mars à juin.

Toute intervention durant ces périodes sensibles devra être justifiée sur la base d'un inventaire faunistique préalable démontrant l'absence d'enjeu du secteur concerné par les travaux.

Article 10 - Produits de débroussaillage et de déboisement

Les produits de débroussaillage et de déboisement, et notamment les troncs, branches et branchages, seront évacués dans un délai de 3 semaines maximum après exploitation.

Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire, suffisamment en retrait des cours d'eau pour éviter leur reprise par les crues.

Article 11 - Suivi des opérations

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service en charge de la Police de l'Eau du département concerné.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état des résultats des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 16 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans les articles 3 et 4.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent, 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décisions et sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

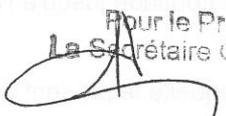
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques

Article 20 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella, le responsable du service police de l'eau du Gers, le responsable du service police de l'eau des Landes, le responsable du service police de l'eau des Pyrénées-atlantiques, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques des services départementaux d'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, les commandants des groupements de gendarmerie du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

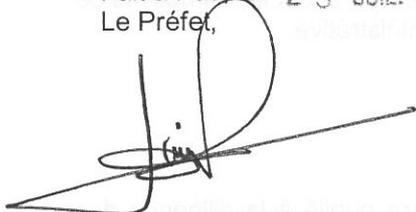
Fait à Mont de Marsan, le 07 AOUT 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Mireille LARREDE

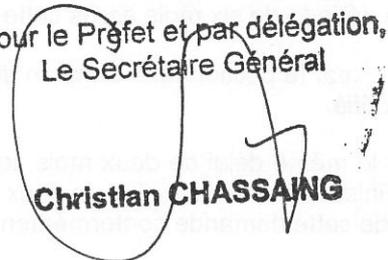
Fait à Pau, le 23 JUL. 2013
Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Fait à Auch, le 12 AOUT 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



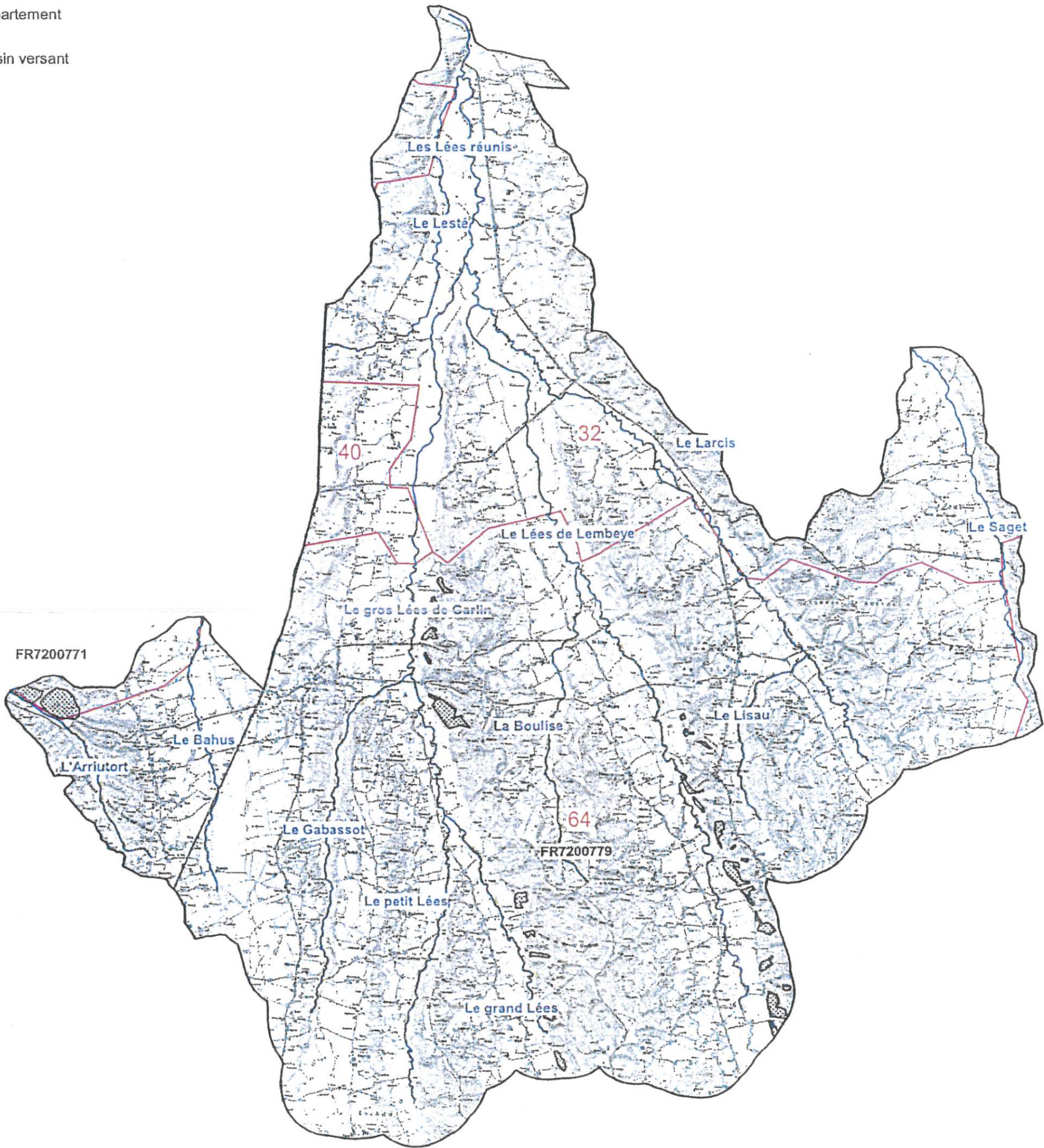
Christian CHASSAING

ANNEXE 1

Service de l'eau
1, rue Firmin Bacarisse
64330 GARLIN

Légende

-  Cours d'eau
-  Département
-  Bassin versant



Source : IGN Sivu des Léés

